



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Données non communicables

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Occitanie*

*Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales*

*Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud*

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UiD11/66-2021-036

**Modifiant les prescriptions de l'article 7.8.3 de l'arrêté d'autorisation du 23/04/2007 réactualisant les prescriptions techniques du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes exploités par la société SA ANTARGAZ et implantés sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
  - VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
  - VU** l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
  - VU** l'arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2007-11-0710 du 23/04/2007 réactualisant les prescriptions techniques du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes exploités par la société SA ANTARGAZ et implantés sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1385 du 25 mai 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise du risque sur l'établissement ANTARGAZ ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2013 344-0021 du 13/12/2013 portant prescriptions complémentaires relatives au renforcement et à l'amélioration du réseau d'assainissement de l'établissement ANTARGAZ de Port-la-Nouvelle ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2019-048 du 02/10/2019 portant prescriptions complémentaires applicables à la société ANTARGAZ exploitant un dépôt de GPL sur la commune de PORT-LA-NOUVELLE ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-2021-015 du 14/04/2021 mettant en demeure la société ANTARGAZ de respecter les prescriptions applicables à leur dépôt GPL situé sur le port de PORT-LA-NOUVELLE ;
- VU** le courrier de la société ANTARGAZ du 28/06/2021 auquel étaient joint la réponse à l'arrêté de mise en demeure du 14/04/2021 et une demande de modification de l'article 7.8.3 de leur arrêté d'autorisation ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 26/08/2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 31/08/2021 à la connaissance du demandeur ;
- VU** la réponse du demandeur par mail du 01/09/2021 confirmant l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de l'article 8.7.3 concernant la modification de la durée d'application du débit d'eau et la suppression de l'obligation de maintenir un groupe motopompe incendie dans le local technique d'EPPLN à la darse ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens des articles R. 181-46.I et R. 181-46.III du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification ne rend pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions par arrêté complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

À l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-11-0710 du 23/04/2007 susvisé :

- le 3ème alinéa est remplacé par les alinéas suivants :
  - le débit de refroidissement correspondant au scénario POI le plus pénalisant doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures ;
  - la réserve interne doit permettre d'assurer le refroidissement pendant au minimum 2 heures ;
  - pour la durée complémentaire nécessaire à l'atteinte des 4 heures d'autonomie, l'exploitant doit être en mesure de réalimenter sa réserve incendie ou bien d'utiliser des réserves d'eau hors site dans le cadre de convention écrites – conformes à l'AM du 02/01/2008 susvisé ;
  - la société ANTARGAZ tient à la disposition de l'inspection des installations classées les calculs des débits d'eau d'extinction et les résultats des mesures in situ pour les différents scénarios de l'étude des dangers justifiant le respect des prescriptions du présent article ainsi que la convention éventuelle définissant les conditions de remplissage de la réserve d'eau d'incendie et d'assistance mutuelle ;
- le 5ème alinéa « un groupe moto-pompes de 350 m³/h implanté sur le site de TOTAL alimenté par la darse et alimentant le réseau d'incendie du site, » est supprimé ;
- Les mentions à la société TOTAL sont remplacées par EPPLN.

### ARTICLE 2 –

L'article 7.8.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-11-0710 du 23/04/2007 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Le POI est rendu cohérent avec les POI des établissements EPPLN, FRANGAZ et FOSELEV notamment

- ☞ par l'existence dans le POI de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez EPPLN, FRANGAZ ou FOSELEV ;
- ☞ par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez EPPLN, FRANGAZ et FOSELEV en cas d'activation du POI ;
- ☞ par une information des établissements EPPLN, FRANGAZ et FOSELEV lors de la modification du POI ;
- ☞ par une communication auprès des établissements EPPLN, FRANGAZ et FOSELEV sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur ces établissements ;
- ☞ par une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Afin de s'assurer du caractère opérationnel de cette cohérence, des exercices communs de POI sont réalisés annuellement avec les établissements EPPLN, FRANGAZ et FOSELEV.

L'article 12 « POI » de l'arrêté n° 2010-11-1385 du 25/05/2010 est supprimé.

### ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Article R. 181-44 du code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 4 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le maire de Port-la-Nouvelle, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la société ANTARGAZ.

Carcassonne, le 02 NOV. 2021

**Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture**

**Simon CHASSARD**